



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE SASHOV ET AUTRES c. BULGARIE

(Requête n° 14383/03)

ARRÊT

STRASBOURG

7 janvier 2010

DÉFINITIF

07/04/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Sashov et autres c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska, *juges*,
Pavlina Panova, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} décembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 14383/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont trois ressortissants de cet État, MM. Trayan Zhorov Sashov, Krum Sotirov Yankov et Zdravko Alexandrov Simeonov (« les requérants »), ont saisi la Cour le 21 avril 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e A. Kashumov, avocat au barreau de Sofia, et par le Centre européen des droits des Roms (*European Roma Rights Centre*), une organisation de droit international qui surveille la situation des Roms en matière de droits de l'homme à travers l'Europe. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses agents, M^{me} M. Dimova et M. V. Obretenov, du ministère de la Justice.

3. Les requérants invoquent les articles 3 et 13 de la Convention et allèguent qu'ils ont été victimes de la brutalité de la police et que les autorités de l'État ont omis de diligenter une enquête pénale effective sur leurs allégations de mauvais traitements. Ils estiment de surcroît que la violence en cause avait des motifs racistes et que les autorités n'ont pas enquêté sur cette éventualité, des faits qui selon eux s'analysent en deux violations distinctes de l'article 14 de la Convention.

4. Le 12 juillet 2007, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. M^{me} Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 30 septembre 2009, le

Gouvernement a désigné un juge *ad hoc*, M^{me} P. Panova, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les trois requérants sont nés respectivement en 1977, 1978 et 1980 et résident à Sofia. Ils appartiennent au groupe ethnoculturel rom.

A. L'arrestation et la garde à vue des requérants

7. Le 18 juillet 2001, vers 16 heures, une personne non identifiée signala au poste de police n° 6 à Sofia qu'un groupe de personnes d'origine Rom était en train de voler des objets de métal d'une entreprise située dans le quartier d'Ovcha Kupel. Un appel destiné à la patrouille n° 182 fut lancé sur les fréquences radio de la police. Les agents I.S. et P.H., qui se trouvaient près des lieux, interceptèrent le message destiné à leurs collègues et se dirigèrent vers l'adresse indiquée.

8. Une fois arrivés sur place, I.S. et P.H. retrouvèrent les trois requérants : MM. Sashov et Simeonov étaient en train de sortir de l'enceinte de l'entreprise en cause des objets en métal tandis que M. Yankov les attendait non loin de là, près de son charriot. Les policiers, qui n'étaient pas en uniforme, déclinerent leur identité et fonction, sortirent leurs armes et tentèrent d'interpeller les requérants. M. Yankov resta sur place et fut menotté, tandis que MM. Sashov et Simeonov prirent la fuite.

9. I.S. et P.H. appelèrent leurs collègues de la patrouille n° 182 pour les informer que deux des suspects s'étaient évadés et leur indiquèrent en quelle direction ces derniers s'étaient enfuis. La patrouille n° 182 se lança à la poursuite des requérants Sashov et Simeonov qui furent appréhendés et menottés un peu plus loin.

10. Aux dires des requérants Sashov et Simeonov, au cours de leur poursuite, ils entendirent des coups de feu provenant des policiers, sans pouvoir déterminer s'il s'agissait de tirs en l'air ou de tirs dans leur direction. Après leur arrestation, les trois requérants furent frappés à plusieurs reprises par les policiers qui se servirent de leurs matraques, ainsi que d'objets retrouvés sur place tel un bout de tuyau d'arrosage ou une planche de bois. La scène se déroula sous le regard de plusieurs passants qui s'étaient attroupés.

11. Les requérants affirment encore que M. Simeonov fut contraint par les policiers d'entrer dans le coffre de leur voiture. M. Sashov reçut les

mêmes ordres mais refusa d'y entrer. Un des policiers lui porta des coups sur la tête avec la crosse de son pistolet et le requérant se vit contraint de s'entasser dans le coffre de la voiture sur M. Simeonov. Vers 16 h 30, les deux requérants furent conduits au poste de police n° 6, puis furent sortis du coffre de la voiture et battus à coups de poings, de pieds et de matraques par les policiers, devant le bâtiment même du poste de police et dans le couloir du premier étage. M. Yankov, fut amené au même poste de police et y fut également battu. Les policiers auraient adressé à plusieurs reprises aux requérants des propos injurieux comme « maudit Tsigane » (*мамка ти циганска*).

12. Le même jour, à 17 heures, les trois requérants furent placés en garde à vue pour vingt-quatre heures. Le 19 juillet 2001, ils furent inculpés du vol d'objets en métal et furent interrogés par un enquêteur. Lors des interrogatoires, les intéressés déclarèrent que les policiers qui les avaient détenus et conduits au poste de police les avaient battus. Les trois requérants furent relâchés un peu plus tard dans la journée.

13. Le jour même de leur libération, les intéressés furent examinés par un médecin légiste. Celui-ci constata les lésions corporelles suivantes :

- pour M. Sashov : deux blessures sur le crâne, d'une largeur de 1,5 centimètre et de 0,5 centimètre respectivement, des traces de sang coagulé sur les cheveux, un hématome sur la pommette gauche, plusieurs éraflures accompagnées d'hématomes aux membres supérieurs et inférieurs et sur les épaules allant de 4 x 3 cm à 7 x 5 cm, des hématomes sur la surface inférieure des pieds ;

- pour M. Simeonov : un hématome sur le visage près du sourcil gauche, deux hématomes sur le torse mesurant 14 x 1 et 7 x 1 centimètre, sept hématomes sur le dos allant de 6 x 1 cm à 9 x 2 cm, des éraflures et des hématomes sur les hanches et les jambes atteignant jusqu'à 15 x 6 cm ;

- pour M. Yankov : un hématome à la pommette droite, une blessure à la lèvre supérieure, une éraflure accompagnée d'un hématome de 7 x 5 cm sur une des omoplates, des éraflures sur les coudes.

14. Le médecin estima que les blessures constatées auraient pu être causées de la manière décrite par les requérants, à savoir suite à plusieurs coups de pieds ou d'objets non contendants, portés avec une force non négligeable.

B. L'enquête pénale diligentée sur les allégations des requérants

15. Le 28 août 2001, par le biais d'une organisation non gouvernementale, la fondation Romani Baht, les requérants déposèrent plainte devant le parquet militaire de Sofia. Ils informèrent le parquet qu'ils avaient été battus par des policiers et que deux d'entre eux avaient été transportés jusqu'au commissariat de police dans le coffre de la voiture des policiers. Ils avaient été battus encore une fois au commissariat à coups de

poings, de pieds, avec un tuyau d'arrosage et avec une planche en bois. La plainte ne mentionnait pas de coups de feu tirés par les policiers, ni d'injures de connotation raciale proférées par ceux-ci. Les requérants demandèrent au parquet militaire d'ouvrir des poursuites pénales contre les agents de police qui les avaient battus. Ils présentèrent les certificats médicaux établis le 19 juillet 2001 par le médecin qui les avait examinés.

16. Le 1^{er} septembre 2001, le procureur militaire ordonna au directeur de la police de Sofia d'effectuer une enquête préliminaire (*предварителна проверка*) sur les allégations des requérants. Le procureur demanda en particulier l'identification des policiers qui avaient effectué l'arrestation des requérants et requit leur interrogatoire sur les événements du 18 juillet 2001. Il demanda également des informations sur les causes de la détention des requérants, sur l'existence de poursuites pénales à leur encontre, ainsi que sur le comportement des intéressés pendant leur arrestation et, plus précisément, sur la question de savoir s'ils avaient opposé de la résistance aux policiers. L'ordonnance du procureur mentionnait que l'enquête préliminaire devait être effectuée par des officiers de la direction régionale de la police à Sofia.

17. L'officier de police chargé de l'enquête identifia les quatre policiers impliqués : I.S., P.H. et les deux policiers de la patrouille n° 182 – L.L. et I.N. Le 27 septembre 2001 il recueillit leurs dépositions écrites. I.S. et P.H. expliquèrent qu'ils s'étaient rendus sur les lieux suite à l'appel lancé à la radio et y avaient trouvé les requérants. Deux d'entre eux s'étaient enfuis et ils avaient arrêté le troisième, M. Yankov. Ce dernier avait opposé de la résistance et ils l'avaient maîtrisé et lui avaient mis des menottes. L.L. et I.N. expliquèrent qu'ils s'étaient lancés à la poursuite des deux suspects qui avaient échappé à leurs collègues. Des passants leur avaient signalés que les fugitifs s'étaient cachés dans les buissons près d'une rivière, où ils les avaient effectivement retrouvés et appréhendés. MM. Sashov et Simeonov avaient refusé d'obtempérer et avaient opposé de la résistance, ce qui avait rendu nécessaire le recours à la force physique et l'utilisation des menottes pour les maîtriser.

18. Le 9 octobre 2001, les dépositions des quatre agents de police, accompagnées de copies des documents concernant l'arrestation et le placement en garde à vue des requérants, furent envoyées au procureur militaire de Sofia. Celui-ci demanda à l'officier enquêteur de recueillir des dépositions supplémentaires des agents concernés pour établir en quoi consistait la résistance des requérants lors de leurs arrestation et la force employée pour les maîtriser.

19. Les dépositions en cause furent recueillies les 14 et 17 décembre 2001. I.S. précisa que M. Yankov avait essayé de s'enfuir et que lui et son collègue P.H. l'avaient attrapé par les bras et lui avaient mis les menottes. Dans ses dépositions supplémentaires P.H. expliqua que M. Yankov l'avait

poussé et avait essayé de s'enfuir. Sur ce, il l'avait attrapé par le bras, mis par terre et l'avait menotté.

20. L.L. et I.N. expliquèrent que les suspects qu'ils avaient arrêtés se débattaient violemment alors qu'ils essayaient de leur mettre les menottes. L'un d'entre eux avait trébuché à plusieurs reprises lors de sa poursuite. Les deux policiers expliquèrent qu'ils ne se rappelaient plus quelles étaient précisément les techniques employées par eux pour maîtriser les requérants Sashov et Simeonov.

21. A la fin de l'enquête préliminaire, par une ordonnance du 31 janvier 2002, le procureur militaire de Sofia refusa d'ouvrir des poursuites pénales contre les agents de police en cause. Le procureur militaire conclut à l'absence de données indiquant que les requérants aient été battus au poste de police. Il constata encore que les policiers avaient eu recours à la force lors de l'arrestation des requérants parce que ces derniers avaient désobéi aux ordres des policiers et avaient opposé de la résistance, ce qui rendait le comportement des officiers de police conforme aux dispositions des articles 78 et 79 de la loi sur le ministère de l'Intérieur.

22. M. Simeonov contesta cette ordonnance devant le procureur supérieur. Le requérant soutenait que le procureur militaire n'avait interrogé ni les trois requérants, ni aucun des témoins oculaires des événements et qu'il ne s'était pas penché sur des questions essentielles, comme par exemple celle de savoir qui avait porté les coups sur les requérants, s'ils avaient été transportés dans le coffre de la voiture des policiers et s'ils avaient été battus dans le poste de police. La plainte du requérant ne soulevait pas la question d'éventuels mobiles racistes et ne mentionnait pas que des coups de feu avaient été tirés pendant la poursuite des requérants.

23. Le 16 avril 2002, le procureur près la Cour militaire d'appel confirma l'ordonnance du procureur militaire de Sofia. Il reprit les motifs de l'ordonnance du 31 janvier 2002 en soulignant en outre que les requérants, lorsqu'ils avaient été interrogés le 19 juillet 2001, n'avaient pas affirmé avoir été forcés à s'entasser dans le coffre de la voiture de patrouille.

24. Cette ordonnance fut contestée par M. Simeonov devant le parquet près la Cour suprême de cassation. Le requérant exposait que les dépositions recueillies le 19 juillet 2001 au poste de police portaient sur le vol présumé de métaux et non pas sur le comportement des officiers de police pendant l'arrestation des requérants. En outre, les procureurs inférieurs n'avaient pas précisé dans leurs ordonnances quelles preuves avaient été recueillies par eux au cours de l'enquête préliminaire. Aucune mention n'était faite par le requérant quant à des injures de connotation raciale ou quant à l'emploi d'armes à feu pendant l'interpellation.

25. Par une ordonnance du 21 octobre 2002, un procureur du parquet près la Cour suprême de cassation confirma l'ordonnance du procureur inférieur en reprenant ses motifs. Cette ordonnance fut confirmée le

23 septembre 2003 par le procureur supérieur du parquet près la Cour suprême de Cassation.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La Constitution

26. L'article 6, alinéa 2 de la Constitution bulgare proclame le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et l'interdiction de toute restriction des droits fondamentaux fondée, entre autres, sur l'appartenance ethnique des personnes concernées.

B. Le code pénal

27. Le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui en lui infligeant des coups et blessures (*телесна повреда*) est puni, en fonction de la gravité des lésions et des souffrances causées, par les articles 128 à 130 du code pénal (CP). En cas de lésion corporelle causée par un agent de police dans l'accomplissement de ses fonctions, l'article 131 du CP prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à douze ans.

C. La loi de 1997 sur le ministère de l'Intérieur (abrogée)

28. L'article 78 de cette loi prévoyait les conditions et les modalités de l'usage de la force par la police. Les parties pertinentes de l'article 78, dans leur rédaction au moment des faits, se lisaient comme suit :

« (1) Les forces de police peuvent faire usage de la force et des moyens auxiliaires, en dernier ressort :

(...)

2. lors de l'arrestation d'une personne ayant commis une infraction pénale, lorsqu'elle refuse d'obtempérer ou résiste aux forces de police ;

3. lors du convoiement d'une personne ou en cas de tentative de fuite, de suicide ou d'homicide ;

(...)

5. lors d'une attaque contre des citoyens ou des agents de police ;

(...)

(2) Les moyens auxiliaires sont : les menottes (...), les matraques (...). »

29. Aux termes de l'article 79 de la même loi, les agents de police pouvaient recourir à l'usage de la force après sommation (alinéa 1). Selon l'alinéa 2 du même article, le recours à la force devait être adapté aux circonstances de l'espèce, au caractère de l'infraction et à la personne concernée. Les agents de police étaient tenus de sauvegarder la santé et la vie des personnes contre lesquelles la force était employée (alinéa 3).

D. Le code de procédure pénale de 1974 (abrogé), ci-après le CPP

30. En vertu des articles 186 à 190 du CPP, le procureur était tenu d'ouvrir des poursuites pénales s'il avait été informé de la commission d'une infraction pénale et s'il existait suffisamment de données pour conclure que les méfaits en cause constituaient bien une infraction pénale.

31. En l'absence de données suffisantes pour qualifier les faits, le procureur pouvait ordonner aux organes du ministère de l'Intérieur, en vertu de l'article 191, alinéa 1 du CPP, d'effectuer une enquête préliminaire (*предварителна проверка*). En vertu de l'alinéa 2 du même article, les seules mesures d'instruction que les organes chargés de l'enquête préliminaire pouvaient effectuer étaient l'inspection des lieux de l'incident, le prélèvement de preuves matérielles sur les lieux de l'incident et l'interrogation de témoins oculaires.

32. L'article 194 du CPP permettait aux personnes intéressées de contester le refus du procureur d'ouvrir des poursuites pénales devant le procureur supérieur.

33. Selon l'article 388 du CPP, les affaires pénales à l'encontre du personnel du ministère de l'Intérieur étaient examinées par les tribunaux militaires. L'ouverture des poursuites pénales et le contrôle de l'instruction préliminaire dans ces cas-là étaient confiés au parquet militaire.

III. LES RAPPORTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE

34. Dans ses rapports par pays ces dernières années, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe s'est dite préoccupée par les actes de violence à motivation raciste perpétrés par la police, en particulier contre les Roms, dans un certain nombre de pays européens dont la Bulgarie, la France, la Grèce, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie.

35. Dans son troisième rapport concernant la Bulgarie, publiée en janvier 2004, l'ECRI a émis les observations suivantes concernant les incidents de violence policière contre les Roms et les enquêtes menées à ce sujet :

« (...) 76. L'ECRI est préoccupée par les informations provenant de sources non gouvernementales mais aussi des autorités bulgares selon lesquelles des Roms ont fait

l'objet de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, que ce soit lors de l'arrestation, de l'interrogatoire ou pendant la garde à vue, ou - lorsqu'ils sont en prison - de la part de membres du personnel pénitentiaire. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI de l'attention qu'elles portent à de tels cas, ajoutant que des fonctionnaires de police reconnus responsables de tels agissements ont subi des sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement pour faute grave. Toutefois, selon certaines sources, les mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre n'auraient pas toujours fait l'objet d'une attention suffisante de la part des autorités bulgares et les responsables ne seraient pas suffisamment sanctionnés. Un sentiment d'impunité prévalant chez certains membres de la police pourrait également expliquer ce type de comportement. L'ECRI note que la police n'est pas démilitarisée et que c'est donc le Parquet militaire qui est chargé des enquêtes concernant les actes de membres de la police.

77. L'ECRI est particulièrement préoccupée par les résultats d'enquêtes menées à propos de violences physiques exercées au sein de commissariats de police qui indiquent que la proportion de personnes d'origine rom ayant déclaré avoir subi des violences physiques dans les commissariats de police est trois fois supérieure à celle des membres de la majorité bulgare. Il semble donc que les membres de la communauté rom fassent plus fréquemment l'objet de mauvais traitements que les membres de la population majoritaire. ».

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

36. Les requérants allèguent qu'ils ont été soumis à des brutalités de la part de la police et que les autorités de l'État ont failli à leur obligation de diligenter une enquête effective sur les événements entourant leur arrestation et leur garde à vue. Ils invoquent l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

37. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

38. La Cour observe d'emblée que les requérants ont soulevé deux griefs distincts sous l'angle de l'article 3 de la Convention. L'un porte sur les allégations de mauvais traitements subis aux mains des agents de police et l'autre concerne l'efficacité de l'enquête menée par les autorités sur ces événements. Par conséquent, elle estime opportun d'examiner l'un après l'autre ces deux griefs.

1. Sur les mauvais traitements allégués

a) Arguments des parties

39. Les requérants exposent que les agents de police qui les ont appréhendés ont eu recours à une force physique disproportionnée, que deux d'entre eux ont été transportés dans le coffre d'une voiture de patrouille jusqu'au poste de police, où ils ont été battus pendant leur garde à vue. Les requérants estiment que leur appartenance à un groupe ethnique minoritaire, à savoir les Roms, n'a fait qu'exacerber l'humiliation et le sentiment d'infériorité provoqués par la violence gratuite des policiers. Pour cette raison, ils considèrent que les sévices subis aux mains de la police bulgare s'analysent en des traitements inhumains et dégradants.

40. Les requérants font valoir que puisque leurs blessures ont été constatées immédiatement après leur libération du poste de police où ils avaient été détenus, il incombe au gouvernement défendeur de fournir une explication des lésions corporelles constatées afin d'éviter un constat de violation de l'article 3.

41. Le gouvernement défendeur s'oppose à la thèse des requérants. Il expose que les résultats de l'enquête menée sur les allégations des requérants ont démontré que lors de leur interpellation, les intéressés avaient essayé de s'enfuir et avaient opposé de la résistance physique aux policiers, ce qui avait rendu nécessaire le recours à la force et aux menottes de la part de ces derniers. Le Gouvernement qualifie les blessures infligées aux requérants d'accidentelles et liées à leur arrestation, qui était par ailleurs effectuée conformément à la législation interne en vigueur.

42. Le Gouvernement souligne que l'enquête menée n'a pas démontré que les requérants aient été maltraités dans le poste de police pendant leur détention. Par ailleurs, l'allégation de deux des requérants selon laquelle ils auraient été transportés dans le coffre d'une voiture de police n'est pas corroborée par les preuves recueillies par les enquêteurs.

43. La partie requérante estime l'explication donnée par les autorités peu convaincante. Les requérants considèrent qu'ils ont apporté des preuves médicales suffisantes à l'appui de leurs allégations d'avoir subi de graves souffrances physiques et mentales suite au comportement des policiers qui les avaient arrêtés et gardés à vue. Par contre, ils estiment que le

Gouvernement n'a pas apporté les précisions nécessaires quant à l'intensité de la force employée par les agents de police et quant à l'origine des contusions et blessures constatées après leur libération.

b) Appréciation de la Cour

α) Principes généraux

44. La Cour rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques ou psychologiques ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV).

45. De même, l'article 3 ne prohibe pas le recours à la force par les agents de police lors d'une interpellation. Néanmoins, le recours à la force doit être proportionné et absolument nécessaire au vu des circonstances de l'espèce (voir, parmi beaucoup d'autres, *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, § 76, CEDH 2000-XII; *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, § 54, 22 mai 2001).

46. Les allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits, celle-ci se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161 *in fine*, série A n° 25).

47. En ce qui concerne la qualification des différents types de mauvais traitements tombant sous le coup de l'article 3, la Cour rappelle qu'elle a jugé un traitement « inhumain » notamment pour avoir été appliqué avec préméditation pendant des heures et avoir causé des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques et morales. Elle a considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à créer chez ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir l'arrêt *Labita*, précité, § 120).

β) Application de ces principes en l'espèce

48. La Cour, tout en gardant à l'esprit le caractère subsidiaire de sa tâche et l'impératif de ne pas prendre le rôle d'une première instance dans l'établissement des faits, sauf si les circonstances l'imposent, rappelle que les allégations de mauvais traitements font l'objet d'une vigilance particulière de sa part (voir *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 32, série A n° 336). Elle observe que les allégations des requérants concernent tant les circonstances entourant leur arrestation que celles relatives à leur détention. Il convient donc de distinguer la présente affaire de l'affaire

Ribitsch précitée, dans laquelle les blessures du requérant avaient été causées uniquement au cours de sa détention. La Cour observe également que contrairement à l'affaire *Klaas c. Allemagne* (22 septembre 1993, § 30, série A n° 269), les faits qui entouraient l'arrestation des requérants n'ont pas fait l'objet d'une appréciation indépendante et complète par les tribunaux internes (voir paragraphes 15 à 25 ci-dessus). Dès lors, la Cour estime que dans le cas d'espèce elle doit se livrer à sa propre appréciation des faits sur la base des éléments dont elle dispose et en observant les règles établis par sa jurisprudence à cet effet.

49. La Cour observe en premier lieu que les constats du médecin légiste dans les certificats médicaux présentés par les requérants n'ont pas été contestés par le Gouvernement (voir paragraphes 41 et 42 ci-dessus). Ceux-ci attestent de multiples contusions, éraflures, ecchymoses et hématomes à la tête, au visage, sur le torse, le dos et les membres supérieurs et inférieurs des trois requérants (voir paragraphe 13 ci-dessus). Les trois certificats médicaux ont été dressés le 19 juillet 2001, c'est-à-dire le lendemain de l'arrestation et le jour même de la libération des requérants du poste de police n° 6, à Sofia. Sur la base de ces éléments de preuve, la Cour estime que la gravité des lésions corporelles constatées démontre que les requérants ont été soumis à des traitements dont les effets dépassent le seuil de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention (voir *Afanassiev c. Ukraine*, n° 38722/02, § 61, 5 avril 2005 ; *Dzwonkowski c. Pologne*, n° 46702/99, § 52, 12 avril 2007). Il reste donc à déterminer si l'État défendeur peut être tenu responsable pour les traitements infligés aux intéressés.

50. A cet égard, la Cour observe que les données dont elle dispose, à savoir les allégations des requérants (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessus), les dépositions écrites des policiers impliqués dans leur arrestation (voir paragraphes 17, 19 et 20 ci-dessus) et les documents de l'enquête préliminaire, ne lui permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable si, comme l'affirment les intéressés, les policiers ont tiré des coups de feu au cours de leur poursuite, ni si les requérants ont été transportés dans le coffre de la voiture de police ou s'ils ont été battus une fois arrivés au commissariat de police. Elle constate en revanche que les deux parties s'accordent en principe sur le fait que les quatre policiers qui ont appréhendé les requérants ont eu recours à la force physique lors de l'arrestation. Au vu des circonstances particulières de l'espèce et en l'absence d'un examen complet et indépendant des faits par une juridiction interne, la Cour estime qu'il revient au Gouvernement de démontrer à l'aide d'arguments convaincants que ce recours à la force n'a pas été excessif (*Rehbock*, précité, § 72 ; *Matko c. Slovénie*, n° 43393/98, § 104, 2 novembre 2006).

51. Dans ses observations, le gouvernement défendeur a affirmé que les blessures et contusions des intéressés ont été causées pendant leur poursuite

et interpellation par les policiers et a qualifié les lésions constatées d'accidentelles. Les requérants, de leur côté, allèguent un comportement délibérément et excessivement violent de la part des agents de police. Dans cette situation, pour apprécier la pertinence de l'explication donnée par le gouvernement défendeur, la Cour estime opportun de se livrer à une analyse plus approfondie des dépositions des agents I.S., P.H., L.L. et I.N. et de comparer celles-ci aux allégations des requérants, aux preuves médicales et aux autres faits non contestés par les deux parties.

52. Les agents I.S. et P.H. ont retrouvé M. Yankov à l'adresse indiquée dans l'appel passé sur les fréquences radio de la police et ils l'ont interpellé sur place (voir paragraphes 7 et 8 ci-dessus). Dans leurs dépositions supplémentaires recueillies en décembre 2001, les deux agents ont affirmé que M. Yankov avait essayé de s'enfuir en poussant un des policiers, qu'il avait été attrapé par les bras, mis par terre et menotté. Or, même en admettant que le requérant ait essayé de s'enfuir, la Cour est d'avis que ces dépositions ne sont pas de nature à expliquer à elles seules les hématomes sur le visage, le dos et les membres supérieurs du requérant (voir paragraphe 13 *in fine* ci-dessus).

53. En ce qui concerne les dépositions des agents L.L. et I.N., partis à la poursuite des deux autres requérants, la Cour constate que celles-ci n'indiquent aucunement qui d'entre les policiers a arrêté M. Sashov et qui a appréhendé M. Simeonov. Par ailleurs les deux policiers se sont bornés à admettre qu'ils avaient eu recours à la force physique et aux menottes, sans pour autant préciser quelles étaient les techniques qu'ils ont employées pour maîtriser les requérants (voir paragraphes 17 et 20 ci-dessus), et, par ailleurs, qu'un des suspects avait trébuché à quelques reprises lors des poursuites (voir paragraphe 20 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, la Cour estime que ces dépositions n'expliquent pas les multiples lésions constatées par le médecin légiste sur les corps de MM. Sashov et Simeonov le lendemain de l'arrestation (voir paragraphe 13 ci-dessus). En revanche, les constats du médecin légiste semblent corroborer les allégations des deux requérants : ainsi des blessures constatées sur le crâne de M. Sashov (paragraphe 13 ci-dessus), pour son allégation d'avoir reçu des coups de crosse de pistolet sur la tête (paragraphe 11 ci-dessus) ; et de la longueur et de la largeur des hématomes constatés sur le torse et le dos de M. Simeonov (paragraphe 13 ci-dessus), pour l'allégation selon laquelle les policiers se seraient servis de leurs matraques ou d'objets trouvés sur place comme un bout de tuyau ou une planche de bois pour frapper les requérants (voir paragraphe 10 ci-dessus). A la lumière des données dont elle dispose, et même en admettant que les requérants Sashov et Simeonov ont essayé de s'enfuir et opposé une certaine résistance, la Cour constate que l'intensité de la force employée par les policiers semble inadaptée et nettement supérieure à ce qui était nécessaire pour maîtriser les intéressés.

54. Par conséquent, après avoir analysé les données dont elle dispose et prenant en compte les circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que le gouvernement défendeur n'a pas apporté d'explication convaincante de l'origine des lésions corporelles des requérants constatées le 19 juillet 2001 par le médecin légiste, ni montré que le recours à la force physique par les agents de police qui ont effectué l'arrestation des intéressés fût strictement nécessaire et proportionné pour maîtriser les requérants.

55. En ce qui concerne la qualification des traitements subis par les requérants, la Cour prend acte du constat du l'ECRI que les membres du groupe minoritaire auquel appartiennent les requérants, à savoir les Roms, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable dans leurs rapports avec les forces de l'ordre (voir paragraphe 35 ci-dessus). Compte tenu de ce fait, de la nature et de l'intensité des souffrances infligées, elle estime que les trois requérants ont été soumis à des traitements inhumains.

56. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel.

2. Sur le caractère effectif de l'enquête

a) Arguments des parties

57. La partie requérante dénonce le caractère inefficace de l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements. En particulier, les requérants exposent qu'ils n'ont jamais été interrogés dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte par le parquet, que les organes chargés de cette enquête n'ont pas cherché à les impliquer dans l'identification des policiers qui les avaient battus et que les enquêteurs n'ont pas identifié et interrogé les témoins oculaires de leur arrestation.

58. Dans ses observations, le gouvernement défendeur expose qu'au cours de l'enquête initiée par le parquet militaire, les enquêteurs ont identifié les quatre policiers impliqués dans l'arrestation des requérants. Ceux-ci ont donné à deux reprises des dépositions écrites sur les événements du 18 juillet 2001. D'autres preuves ont été également recueillies, concernant notamment la garde à vue des requérants et les accusations portées contre eux. Selon le Gouvernement, l'enquête menée a eu comme résultat d'établir de manière convaincante les faits entourant l'arrestation des intéressés. Sur la base de ces constats, le parquet militaire a estimé que le comportement des policiers lors de l'arrestation des trois requérants n'était pas constitutif d'une infraction pénale et a refusé d'ouvrir des poursuites pénales à leur encontre. Le Gouvernement estime que l'enquête menée a pleinement satisfait aux exigences de l'article 3 de la Convention.

59. Les requérants marquent leur désaccord avec la position du Gouvernement. Selon eux les autorités disposaient de suffisamment de données pour ouvrir une enquête pénale proprement dite et non pas une simple enquête préliminaire. Ils font valoir que les enquêteurs n'ont pas

cherché à élucider toutes les circonstances de l'espèce – à savoir, si des coups de feu avaient été tirés lors de la poursuite, si les requérants avaient été transportés dans le coffre de la voiture de patrouille, et si les policiers avaient employé des expressions à connotation raciste à leur encontre. Ils réitérèrent leurs observations initiales sur les autres manquements de l'enquête – à savoir, qu'ils n'ont jamais été interrogés, qu'on ne leur a jamais demandé d'identifier les policiers, et qu'aucun effort n'a été fait pour retrouver et interroger les témoins oculaires. Par conséquent, les conclusions du parquet reposaient principalement sur les dépositions des policiers.

b) Appréciation de la Cour

α) Principes généraux

60. La Cour rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII).

61. Une telle enquête doit être « effective » dans le sens où elle doit permettre aux autorités de déterminer si le recours à la force était ou non justifié dans les circonstances particulières de l'espèce (*Zelilof c. Grèce*, n° 17060/03, § 55, 24 mai 2007).

62. L'article 3 impose encore que l'enquête en cause soit suffisamment « approfondie » : les autorités chargées de l'enquête doivent rechercher à établir de bonne foi les circonstances de l'espèce, sans négliger les preuves pertinentes ou s'empressement de mettre fin à l'enquête en s'appuyant sur des constats mal fondés ou hâtifs (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Assenov et autres*, précité, §§ 103 à 105). Les autorités sont tenues par ailleurs de préserver et recueillir les preuves nécessaires à l'établissement des faits, qu'il s'agisse – par exemple – des dépositions de témoins ou des preuves matérielles (voir l'arrêt *Zelilof*, précité, § 56).

β) Application de ces principes en l'espèce

63. La Cour constate en premier lieu qu'une enquête a été ouverte par le parquet militaire sur les allégations des requérants d'avoir subi des traitements violents au cours de leur arrestation et de leur garde à vue (voir paragraphe 16 ci-dessus). Elle observe toutefois qu'il s'agissait d'une enquête préliminaire menée afin de déterminer s'il y avait suffisamment de données pour ouvrir des poursuites pénales sur les allégations des requérants. Cette décision du parquet était apparemment motivée par le constat que les informations et documents fournis par les requérants, à savoir des certificats médicaux et l'exposé des faits figurant dans leur plainte initiale adressée au parquet, n'était pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale à part entière (voir le droit interne pertinent, paragraphe 31 ci-dessus).

64. S'il appartient aux autorités de l'État de choisir la forme d'enquête à mener en l'occurrence, il n'en reste pas moins que celle-ci doit toujours répondre aux exigences de l'article 3 de la Convention. Or, le choix du parquet d'initier une enquête préliminaire au lieu d'une enquête pénale à part entière a eu comme résultat de limiter le type de mesures d'instruction que les enquêteurs pouvaient entreprendre : selon les dispositions pertinentes du code de procédure pénale, ils devaient se limiter à l'examen des témoins oculaires et à l'inspection des lieux et au prélèvement de preuves matérielles sur les lieux de l'incident (voir paragraphe 31 ci-dessus). Par conséquent, plusieurs mesures d'instruction qui auraient pu contribuer à l'établissement des faits ne pouvaient pas être effectuées à l'initiative des organes menant l'enquête – parades d'identification, expertises médicales, confrontations de témoins, prélèvement de preuves matérielles en dehors des lieux de l'incident. De l'avis de la Cour, cette situation a représenté un handicap non négligeable pour l'établissement des faits dès le début de l'enquête.

65. La Cour constate ensuite que l'enquête menée en l'espèce s'est penchée exclusivement sur l'arrestation des requérants et que les enquêteurs n'ont pas cherché à vérifier leurs allégations selon lesquelles ils avaient été battus au commissariat de police. La Cour observe qu'aucun des policiers qui avaient gardé les requérants pendant vingt-quatre heures n'a été identifié ou interrogé (voir paragraphes 17 à 21 ci-dessus) et ce malgré les constats préoccupants du médecin légiste qui les avait examinés le jour même de leur libération (voir paragraphes 13 et 14 ci-dessus). La version des requérants selon laquelle ils avaient été transportés dans le coffre de la voiture de police n'a pas été vérifiée non plus – en particulier aucune inspection de la voiture de patrouille n° 182 n'a été effectuée et aucune preuve matérielle n'a été prélevée à partir du coffre de la voiture. A la lumière de ces carences de l'enquête préliminaire, la Cour estime que les conclusions du parquet militaire selon lesquelles il n'y avait pas suffisamment de données pour conclure que les requérants avaient été transportés dans le coffre de la voiture de police ou pour constater d'éventuelles violences policières

pendant la garde à vue (voir paragraphes 21 et 23 ci-dessus) étaient mal fondées et hâtives.

66. Pour ce qui est de l'utilisation alléguée d'armes à feu, la Cour observe que les requérants n'ont pas soulevé un tel fait au cours de l'enquête initiée par le parquet militaire. En particulier, une telle allégation ne figurait ni dans leur plainte initiale devant le parquet militaire de Sofia, ni dans leurs recours successifs contre les ordonnances du parquet (voir paragraphes 15, 22 et 24 ci-dessus). Par conséquent, et en l'absence d'autres données dans le dossier de l'enquête quant à un éventuel usage d'armes à feu, la Cour ne saurait reprocher aux autorités internes de ne pas s'être penchées sur cette question au cours de l'enquête préliminaire en cause.

67. En ce qui concerne les allégations de recours excessif à la force physique par les policiers, la Cour observe que les seules dépositions recueillies par les enquêteurs étaient celles des quatre agents de police impliqués. Les requérants n'ont pas été interrogés et les organes ayant mené l'enquête ont omis d'identifier et de recueillir les dépositions d'autres témoins oculaires (voir paragraphes 17 à 21 ci-dessus) – qui d'après les requérants ne manquaient pas (voir paragraphe 10 *in fine* ci-dessus) – pour vérifier les versions contradictoires des intéressés et des agents de police.

68. Sur la base de ces constats, la Cour estime que la décision du parquet militaire de ne pas ouvrir des poursuites pénales, au motif que le recours à la force des policiers n'était pas contraire à la législation interne, était basée uniquement sur la version des faits des policiers et a négligé les preuves médicales pertinentes qui laissaient pourtant entrevoir un recours excessif à la force. La Cour a déjà eu l'occasion de constater qu'une telle approche était incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *Stefan Iliev c. Bulgarie*, n° 53121/99, §§ 47 à 49, 10 mai 2007).

69. En conclusion, la Cour constate que la forme de l'enquête menée par les autorités internes ne permettait pas de recueillir toutes les preuves pertinentes pour l'établissement des faits, que les organes de l'enquête n'ont pas cherché à établir dans leur totalité les circonstances pertinentes et ont omis de recueillir des preuves essentielles à la reconstitution des événements des 18 et 19 juillet 2001 entourant l'arrestation et la garde à vue des intéressés. Il s'ensuit que l'enquête menée sur les allégations des requérants n'a pas été suffisamment approfondie et effective, comme l'exige l'article 3.

70. Il y a donc eu violation de cette disposition de la Convention en son volet procédural.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

71. Les requérants invoquent également l'article 13 pour se plaindre du caractère inefficace de l'enquête menée sur leurs allégations de mauvais

traitements subis aux mains de la police. Cette disposition de la Convention est libellée comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

72. La Cour constate que le grief est lié à ceux examinés ci-dessus et qu'il convient de le déclarer recevable. Néanmoins, eu égard au constat de violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural (paragraphe 63 à 70 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 13 (voir, parmi beaucoup d'autres, *Diri c. Turquie*, n° 68351/01, § 57, 31 juillet 2007 ; *Vasil Petrov c. Bulgarie*, n° 57883/00, §§ 88 et 89, 31 juillet 2008).

III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

73. Invoquant l'article 14 en combinaison avec les articles 3 et 13, les requérants se plaignent également que la violence policière qu'ils ont subie aurait été motivée par leur appartenance au groupe minoritaire rom et que les autorités ont failli à leur obligation d'enquêter sur un éventuel mobile raciste pour le comportement violent des agents de police. L'article 14 de la Convention est libellé comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

74. Le Gouvernement conteste la thèse de la partie requérante. Il estime que les allégations des requérants quant à un mobile raciste de la part des policiers sont mal fondées car non étayées par le moindre commencement de preuve.

75. Les requérants soutiennent que leur arrestation et les traitements qu'ils ont subis aux mains de la police étaient motivés par leur appartenance ethnique, que les policiers ont eu recours à une force excessive et qu'ils leur ont proféré des injures raciales telles « maudits Tsiganes ». Par ailleurs, leur cas de figure se situe dans le contexte d'un climat de violence policière généralisée vis-à-vis des membres de la minorité rom en Bulgarie. Les requérants présentent à l'appui de cette affirmation des extraits des rapports de l'ECRI sur la Bulgarie, ainsi que des extraits de rapports de différentes organisations non gouvernementales comme *International Helsinki Federation for Human Rights*, *Open Society Institute*, *Romani Baht Foundation*.

76. Ils dénoncent encore l'omission des enquêteurs de vérifier leurs allégations sur le mobile raciste de la brutalité policière malgré l'existence de suffisamment d'indices à cet égard. En particulier, les enquêteurs n'ont pas cherché à enquêter sur les allégations des requérants quant aux injures racistes qui auraient été proférées par les agents de police ou sur l'implication éventuelle des policiers dans d'autres incidents violents vis-à-vis des personnes appartenant à leur groupe ethnique.

77. La Cour rappelle que la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (*Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV). La violence raciale constitue une atteinte particulière à la dignité humaine et, compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme et la violence raciste, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, § 145, CEDH 2005-VII). Confrontée à des allégations comme celles soulevées par la partie requérante en l'espèce, la Cour a pour tâche d'établir si le racisme a constitué ou non un facteur ayant déclenché la conduite incriminée des fonctionnaires de police et a entraîné de ce fait une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 (*Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, § 64, CEDH 2005-XIII).

78. De même, lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités de l'État ont de surcroît l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. Certes, il est souvent extrêmement difficile dans la pratique de prouver une motivation raciste. L'obligation qu'a l'État défendeur d'enquêter sur d'éventuelles connotations racistes dans un acte de violence est une obligation de moyens et non de résultat absolu. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables, vu les circonstances, pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier l'ensemble des moyens concrets de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre des faits douteux révélateurs d'un acte de violence motivé par des considérations de race (*Šečić c. Croatie*, n° 40116/02, § 66, CEDH 2007-VI).

79. Pour l'appréciation des éléments de preuve, la Cour retient le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » (...). Elle n'en exclut pas pour autant la possibilité d'inviter, dans certains cas où est dénoncée une discrimination, le gouvernement défendeur à réfuter un grief défendable de discrimination et, s'il ne le fait pas, de conclure à la violation de l'article 14 de la Convention. Toutefois, lorsqu'il est allégué, comme dans la présente

affaire, qu'un acte de violence était motivé par des préjugés raciaux, une telle démarche reviendrait à exiger du gouvernement défendeur qu'il prouve que la personne concernée n'a pas adopté une attitude subjective particulière. Si dans les ordres juridiques de nombreux pays la preuve de l'effet discriminatoire d'une politique ou d'une décision dispense de prouver l'intention s'agissant d'une discrimination qui se serait produite dans les domaines de l'emploi ou de la prestation de services, cette démarche est difficile à transposer dans une affaire où un acte de violence aurait été motivé par des considérations raciales (voir *Bekos et Koutropoulos*, précité, § 65 et, *mutatis mutandis*, *Natchova et autres* [GC], précité, § 157).

80. Se tournant vers les circonstances de la présente affaire, la Cour observe que les requérants allèguent en premier lieu que le mobile raciste du comportement des policiers était démontré par les injures de caractère raciste proférées par les représentants des forces de l'ordre pendant leur arrestation et leur garde à vue. La Cour rappelle que c'est là un élément pertinent qui peut indiquer l'existence d'un tel mobile et qu'elle a pris en compte dans l'examen d'un certain nombre d'affaires similaires (voir, par exemple, l'arrêt *Natchova et autres* précité, §§ 163 et 164 ; *Turan Cakir c. Belgique*, n° 44256/06, § 80, 10 mars 2009).

81. Cependant la Cour observe qu'à la différence des affaires précitées, dans la présente affaire les requérants n'ont soulevé ni explicitement, ni de façon implicite leur allégation quant à un mobile raciste pour le comportement des policiers. En particulier, ni leur plainte initiale devant le parquet militaire de Sofia, ni leurs recours consécutifs ne mentionnaient le fait que les policiers auraient proféré à leur encontre des injures de connotation raciste (voir paragraphes 15, 22 et 24 ci-dessus).

82. Quant aux allégations selon lesquelles il existait une pratique généralisée de violence policière excessive vis-à-vis des Roms en Bulgarie, la Cour ne perd pas de vue les constatations alarmantes contenues dans les rapports de l'ECRI et des organisations non gouvernementales à ce sujet (voir paragraphes 34, 35 et 75 ci-dessus). Elle réitère son constat selon lequel les policiers qui ont effectué l'arrestation des requérants ont eu recours à une force excessive de manière non justifiée, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 49 à 56 ci-dessus). Néanmoins, pour constater une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec le volet matériel de l'article 3, elle doit apprécier la situation particulière en l'espèce au vu des éléments de preuve concrets dont elle dispose (voir *Bekos et Koutropoulos*, précité, § 66 et *Ognianova et Tchoban c. Bulgarie*, n° 46317/99, § 147, 23 février 2006). Or, les données dont elle dispose, y compris celles soumises par les parties, ne lui permettent pas de constater au-delà de tout doute raisonnable que la violence policière injustifiée et excessive, à laquelle ont été soumis les requérants, a été motivée par des mobiles racistes.

83. Pour ce qui est de l'obligation d'enquêter sur un éventuel mobile raciste, la Cour observe que dans les affaires où elle a conclu à la violation de l'article 14 en combinaison avec le volet procédural de l'article 3, elle a pris en compte le caractère suffisant des données portées à la connaissance des autorités et révélant l'existence d'un tel motif. Dans l'affaire *Bekos et Koutropoulos* précitée, par exemple, les autorités de l'État disposaient de la déclaration sous serment d'un des requérants soulevant explicitement cette question, ainsi que d'autres éléments de preuves, tels qu'une lettre ouverte d'une organisation non gouvernementale faisant état de plusieurs témoignages dans ce sens (voir §§ 72 et 73 de l'arrêt précité). Dans l'arrêt *Šečić*, précité, le requérant avait été attaqué par un groupe de skinheads et la Cour a considéré que le fait notoire que l'idéologie même de ce mouvement était ouvertement extrémiste et raciste imposait aux autorités d'enquêter sur un éventuel mobile raciste (voir §§ 68 et 69 de l'arrêt précité).

84. Or, la Cour constate qu'à la différence des affaires précitées, dans le cas d'espèce les requérants n'ont pas soulevé devant le parquet militaire, ni au début de l'enquête, ni par la suite, la question de la motivation prétendument raciste du comportement violent des policiers (voir paragraphes 15, 22 et 24 ci-dessus). A la lumière des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour constate qu'il n'existait aucun autre indice, à part les allégations des requérants formulées pour la première fois dans leur requête devant la Cour, sur un éventuel mobile raciste de la part des policiers. En l'absence de telles données, la Cour ne saurait reprocher aux autorités ayant conduit l'enquête interne de n'avoir pas mené d'investigations sur ce point (voir *Ognianova et Tchoban*, précité, § 148).

85. En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées par les requérants sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 3, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par ces dispositions de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

86. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

87. Les requérants réclament la somme de 3 000 euros (EUR) chacun au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

88. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur ce point.

89. La Cour considère que les requérants ont subi un certain dommage moral en raison des violations constatées de leurs droits consacrés par l'article 3 de la Convention. Elle estime qu'il y a lieu d'accueillir leurs prétentions quant au dommage moral dans leur totalité, à savoir 3 000 EUR pour chacun d'entre eux.

B. Frais et dépens

90. Les requérants demandent également le remboursement des frais et dépens engagés par leurs représentants pendant la procédure interne et devant la Cour. Ils chiffrent leurs prétentions comme suit : 5 758 EUR pour les frais et dépens engagés par *European Roma Rights Centre* (frais d'avocat pour la procédure interne, rémunération des collaborateurs juridiques de l'organisation, frais de poste et de fonctionnement) ; et 2 720 levs bulgares pour les honoraires de M^e A. Kashumov. La partie requérante présente des notes et factures détaillées des frais et dépens. Les requérants demandent que les sommes allouées à ce titre soient versées directement sur les comptes bancaires de leurs représentants.

91. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur ce point.

92. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour observe que les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 14 ont été rejetés pour défaut manifeste de fondement (voir paragraphe 85 ci-dessus). Compte tenu de ce fait, des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnables, tous frais confondus, les sommes suivantes : 3 500 EUR pour les frais et dépens engagés par *European Roma Rights Centre* et 1 000 EUR pour les frais et dépens engagés par M^e A. Kashumov, et les accorde aux requérants.

93. La Cour accueille la demande des requérants que les sommes en causes soient versées directement sur les comptes bancaires de leurs

représentants, à savoir 3 500 EUR sur le compte bancaire d'*European Roma Rights Centre* et 1 000 EUR sur le compte bancaire de M^e A. Kashumov.

C. Intérêts moratoires

94. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 3 et 13 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 3 000 EUR (trois mille euros), pour chacun des trois requérants, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de leur premier représentant, *European Roma Rights Centre* ;
 - iii. 1 000 EUR (mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de leur second représentant, M^e A. Kashumov ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 janvier 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président